



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Philippe TEYSSIER
Tél. : 04 71 05 83 01 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : philippe.teyssier@haute-loire.gouv.fr

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

relative au projet d'arrêté préfectoral
fixant la liste des cours d'eau où la présence de la
loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée
et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est
interdit

Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016,

Objet : Synthèse des observations du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral « fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit » a été réalisée par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire du 16 juin 2016 au 07 juillet 2016 inclus.

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Philippe TEYSSIER
Tél. : 04 71 05 83 01 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : philippe.teyssier@haute-loire.gouv.fr

MOTIFS DE LA DECISION
relatifs au projet d'arrêté préfectoral
fixant la liste des cours d'eau où la présence de la
loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée
et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est
interdit

Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016,

Objet : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, confié au Préfet le soin de fixer par arrêté annuel, la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

A l'issue de la période de consultation du public relative à ce projet d'arrêté préfectoral, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a quant à elle rendu un avis favorable sur ce projet lors de sa séance du 19 mai 2016.

En conséquence, l'arrêté préfectoral relatif à « la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit » dans le département de la Haute-Loire peut être publié, pour être porté à la connaissance notamment des piégeurs de Haute-Loire.